

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS732

présenté par

M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après le 10° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* Les conditions dans lesquelles les dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées s'appliquent à l'ensemble des médecins autorisés à pratiquer des dépassements d'honoraires. Cet encadrement de dépassements d'honoraires est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à proposer un meilleur encadrement des dépassements d'honoraires.

L'aggravation de la fracture sanitaire est manifeste. Près d'un tiers des Français éprouve aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités – pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes –, et un quart aux médecins généralistes. Selon une étude de l'association de consommateurs UFC-Que choisir, plus de huit Français sur dix manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassement d'honoraires à moins de quarante-cinq minutes de leur domicile.

De 2012 à 2016, alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % chez les gynécologues et même de 8 % chez les pédiatres.

Aussi, cet amendement a pour objet de prévoir que les conventions définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins mentionnent les conditions permettant que les pratiques tarifaires maîtrisées s'appliquent à l'ensemble des médecins situés en secteur 2.

Son adoption permettrait d'améliorer, par la maîtrise des dépassements d'honoraires, l'accès aux soins des Français.